

Prévention des risques

³
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

Service des risques technologiques

Décision n° AD 2009-09 du 19 mars 2009 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP0905218S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Brézac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu les demandes présentées le 18 décembre 2008 par la société Brézac Artifices ;

Vu les dossiers LCEB/BRZ/08/DA/CH-01 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/CH-02 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/CH-03 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/CA-04 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/CA-12 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/CA-14 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/CA-18 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/CA-19 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/CA-20 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/CA-25 du 23 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/BA-10 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/PM-01 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/PM-02 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/PM-03 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/PM-04 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/PM-05 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/PM-06 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/PM-07 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/PM-08 du 26 janvier 2009, LCEB/BRZ/08/DA/PM-09 du 26 janvier 2009 du laboratoire d'essais de la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix ;

Vu le rapport INERIS/AD/524 du 6 février 2009 ;

Vu la correspondance du 9 février 2009 du laboratoire d'essais de la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix ;

Considérant que les résultats obtenus à la suite de la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

MINISTÈRE DU LOGEMENT

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle TC5 clignotant argent/rouge/vert	M502GC-A	K2	CH/74479/03/16	13	20
Chandelle TC5 clignotant argent/magenta/bleu	M502GC-B	K2	CH/74480/03/16	13	20
Chandelle TC5 clignotant argent/jaune/bleu	M502GC-C	K2	CH/74481/03/16	13	20
Chandelle TC5 clignotant argent/orange/citron	M502GC-D	K2	CH/74482/03/16	13	20
Chandelle TC5 clignotant argent/vert/violet	M502GC-E	K2	CH/74483/03/16	13	20
Chandelle CD 20	M519	K2	CH/74484/03/16	17	25
Chandelle CDA1	M5701	K2	CH/74485/03/16	11	20
Combinaison A104	M6225	K3	CA/74486/03/16	205	70
Combinaison A15	M6211	K3	CA/74487/03/16	185	30
Combinaison JF7	M6059	K2	CA/74488/03/16	60	30
Combinaison LTEF1	M2125	K3	CA/74489/03/16	180	15
Combinaison CEF1	M2142	K3	CA/74490/03/16	160	15
Combinaison TC1	M2145	K3	CA/74491/03/16	130	15
Batterie SINKH frisson	030 20-01	K3	CA/74492/03/16	315	65
Batterie SINKH bleu	030 20-02	K3	CA/74493/03/16	330	65
Batterie SINKH vert	030 20-05	K3	CA/74494/03/16	355	65
Batterie SINKH rouge	030 20-06	K3	CA/74495/03/16	320	65
Batterie SINKH multicolore (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet)	030 20-08	K3	CA/74496/03/16	340	65
Batterie SINKH argent	030 20-09	K3	CA/74497/03/16	335	65
Batterie SINKH violet	030 20-10	K3	CA/74498/03/16	355	65
Batterie SINKH assorti (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet)	030 20-12	K3	CA/74499/03/16	340	65
Batterie SINKH frisson (AE)	030 20-01E	K3	CA/74500/03/16	315	65
Batterie SINKH bleu (AE)	030 20-02E	K3	CA/74501/03/16	330	65
Batterie SINKH vert (AE)	030 20-05E	K3	CA/74502/03/16	355	65
Batterie SINKH rouge (AE)	030 20-06E	K3	CA/74503/03/16	320	65
Batterie SINKH multicolore (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet) (AE)	030 20-08E	K3	CA/74504/03/16	340	65
Batterie SINKH argent (AE)	030 20-09E	K3	CA/74505/03/16	335	65
Batterie SINKH violet (AE)	030 20-10E	K3	CA/74506/03/16	355	65
Batterie SINKH assorti (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet) (AE)	030 20-12E	K3	CA/74507/03/16	340	65
Batterie FAF4 assorti 1 (blanc et vert, citron et vert, clignotant vert, vert)	M2150-1	K3	BA/74508/03/16	210	15
Batterie FAF4 assorti 2 (rose, violet, rouge, crépitant rouge)	M2150-2	K3	BA/74509/03/16	165	15
Batterie FAF4 assorti 3 (blanc, citron, clignotant or, jaune)	M2150-3	K3	BA/74510/03/16	160	15
Batterie FAF4 assorti 4 (bleu ciel, blanc et bleu, crépitant bleu, bleu)	M2150-4	K3	BA/74511/03/16	185	15
Pétard BCN2	M1723	K1	PM/74512/03/16	0,5	3
Pétard BCN1	M1722	K1	PM/74513/03/16	0,3	2
Pétard BCN3	M1721	K1	PM/74514/03/16	1	3
Pétard BCN6	M1728	K1	PM/74515/03/16	2,2	5
Pétard BCN7	M1731	K1	PM/74516/03/16	2,7	5

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pétard BCN8	M1729	K1	PM/74517/03/16	2,7	5
Pétard BCN4	M1725	K1	PM/74518/03/16	1,3	4
Pétard BCN5	M1726	K1	PM/74519/03/16	2	4
Pétard BCN9	M1730	K2	PM/74520/03/16	4	8

(*) CH : chandelle ; (*) CA : combinaison d'artifices ; (*) BA : batterie d'artifices ; (*) PM : pétard à mèche.

Le titulaire des présents agréments est la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 mars 2016.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 19 mars 2009.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. LELOUP